## Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAlGM)

Modification du
Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) arrête:
I
L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées $^{\rm I}$ est modifiée comme suit:
Art. I, let. a <sup>bis</sup>
La présente ordonnance règle:
a <sup>bis</sup> . Les conditions auxquelles les produits OGM végétaux non autorisés sont tolérés
Art. 3, al. 2, phrase d'introduction (ne concerne que le texte allemand) et let. a
<sup>2</sup> Elle doit comporter:
a. les indications définies dans l'annexe 1;
Art. 4 Examen du dossier
L'OFSP examine le dossier et établit un rapport à l'attention:
a. de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
b. de l'Office vétérinaire fédéral (OFV);
c. de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
RS

2007-..... 1

Titre précédant l'art. 6a

## Section 2a: Tolérance

Art. 6a

- <sup>1</sup> Sont tolérées sans autorisation des quantités restreintes de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques qui sont des plantes génétiquement modifiées, en contiennent ou en sont issus, si:
  - a. ils ont été jugés appropriés par une autorité étrangère pour être utilisés dans les denrées alimentaires; et
  - b. si les conditions ci-après sont satisfaites:
    - les quantités ne sont pas supérieures à 0,5 % masse, par rapport à l'ingrédient..
    - un risque sanitaire peut être exclu par l'OFSP sur la base d'une évaluation adaptée aux avancées techniques et scientifiques..
    - le public a accès à des méthodes de détection et à des matériaux de référence appropriés..
- <sup>2</sup> Dans un intervalle de 30 jours, l'OFSP soumet un rapport d'évaluation pour prise de position:
  - a. à l'OFEV;
  - b. à l'OFV;
  - c. à l'OFAG.
- <sup>3</sup> Il peut limiter ou assortir de conditions la mise en circulation de produits selon l'al.

  1.
- <sup>4</sup> Les matériels génétiquement modifiés qui sont tolérés selon l'al. 1 dans les denrées alimentaires, les additifs ou les auxiliaires technologiques, sont énumérés dans l'annexe 2. Ils sont biffés de l'annexe 2 si les conditions pour la tolérance ne sont plus remplies.

Titre précédant l'art. 10a

## Section 5a: Adaptation de l'annexe 2

Art. 10a

L'OFSP actualise l'annexe 2 de la présente ordonnance sur la base de ses évaluations selon l'art. 6a.

Π

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'annexe devient la nouvelle annexe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le  $1^{\rm er}$  janvier 2008.

... Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

Annexe 2 (art. 6a, al. 5)

Liste des matériels tolérés